



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée n°2 du PLU  
de Magny (89)**

n°BFC-2017-1447

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1447 reçue le 27 décembre 2017, déposée par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, concernant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Magny (89) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 17 janvier 2018 ;

Vu la décision de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté n° 2018DKBFC28 en date du 26 février 2018 dispensant d'évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Magny (89), qui comportait une erreur matérielle ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Magny (superficie de 3075 hectares, population de 860 habitants en 2014) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, dont le PLU a été approuvé en 2009, fait partie de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal prescrit en 2015, ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée consiste à effectuer un transfert de zones constructibles en zone agricole, à savoir de :

- rendre constructible une parcelle de 2000 m<sup>2</sup> au nord du Hameau de Etrée, en la reclassant de zone A en zone Ac (agricole constructible), afin de permettre le transfert et le développement d'une exploitation d'élevage par la construction des bâtiments nécessaires ;
- reclasser, en compensation, des parcelles situées actuellement en zone Ac en zone A ;

Considérant que cette procédure est engagée conjointement avec deux autres modifications simplifiées du PLU de Magny, visant pour l'une à effectuer un transfert de zones constructibles en zone agricole et pour l'autre à corriger des erreurs matérielles ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que cette modification porte sur un projet précis, localisé et de faible superficie ;

Considérant que cette modification, notamment du fait de cette ampleur limitée, n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les sensibilités identifiées sur la commune ou ses abords en matière de biodiversité, de milieux naturels, de continuités écologiques ou de paysages ;

Considérant que ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision annule et remplace la décision du 26 février 2018 susvisée.

#### **Article 2**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Magny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 mars 2018

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
pour publication conforme, la présidente



*Monique NOVAT*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON